

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 277 — 26 juin 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Bonus-malus Amorce et le CNR appellent à empêcher les caractérisations

Les deux associations refusent que les éco-organismes mesurent les performances des collectivités car ils sont juges et parties. Elles contestent aussi plusieurs paramètres de la méthode de caractérisation. Enjeu : l'application du bonus-malus aux collectivités.

Le projet de bonus-malus pour les collectivités, en fonction de leurs performances de collecte sélective des emballages, et plus particulièrement des plastiques, aura du mal à être mis en place cette année (voir [Déchets Infos n° 273](#)). Les associations de collectivités Amorce et Cercle national du recyclage (CNR) appellent en effet leurs adhérents à refuser l'accès à leurs installations aux entreprises missionnées par les éco-organismes pour faire les caractérisations, destinées à mesurer leurs performances. On savait déjà que les associa-

tions de collectivités contestent le principe même du malus sur les soutiens qu'elles perçoivent. Elles considèrent en effet que le barème de soutiens à la performance pénalise déjà les collectivités qui ont de mauvais résultats de collecte sélective (voir [Déchets Infos n° 276](#)). Selon elles, ajouter un malus dans un tel contexte pénaliserait les collectivités de manière excessive, sans aucune garantie que cela contribue à améliorer leurs performances. Mais si le malus devait quand même être appliqué, elles

Au sommaire

- **Compostage de proximité et prévention : confusion dans les plans et programmes**

De nombreux plans et programmes de prévention comportent des mesures liées au compostage de proximité. Mais stricto sensu, le compostage n'est pas une opération de prévention.

—> p. 3

- **Compostage de proximité et statut de déchets : le point**

Plusieurs sources affirment qu'en compostage de proximité, les biodéchets n'ont pas le statut de déchets car ils ne sont pas collectés. Les textes normatifs ne corroborent pas cette position.

—> p. 5

- **Législatives : des dossiers en suspens**

Plusieurs gros dossiers réglementaires pourraient être retardés par les législatives et leurs conséquences.

—> p. 8

contestent aussi le fait que ce soient les éco-organismes qui soient chargés de faire réaliser les caractérisations, comme cela est prévu par le paragraphe 5.2.5.3 du cahier des charges de la filière, publié en décembre dernier (voir [le cahier des charges](#)). En effet, dans cette affaire, les éco-organismes sont intéressés car l'application du bonus-malus modifiera les montants des soutiens qu'ils doivent payer aux collectivités. En cas de malus, ils feront des économies sur les soutiens qu'ils doivent payer et pourront ainsi demander moins de contributions à leurs metteurs en marché, et inversement en cas de bonus. Ils sont donc à la fois juges et parties.

Difficulté de fond

On peut d'ailleurs s'étonner que les pouvoirs publics eux-mêmes n'aient pas pensé plus tôt à ce problème ou, s'ils y ont pensé, qu'ils n'aient pas vu que cela constituait une difficulté de fond.

Il est probable que l'objectif du gouvernement était de faire financer les caractérisations par les éco-organismes, autrement dit par les metteurs en marché, plutôt que sur des crédits publics. Mais entre faire financer et faire réaliser, il y a une marge. Et il aurait probablement été possible de trouver un moyen de faire financer les caractérisations par les éco-organismes tout en faisant assurer leur réalisation et/ou leur supervision par des tiers neutres, notamment par l'Ademe.

Au-delà de ce problème de conflit d'intérêts, les associations contestent le fait que dans le cas de Citeo, l'éco-organisme refuse aux collectivités la communication des données brutes issues des caractérisations (voir [Déchets Infos n° 276](#)). Seules les don-



Photo : Olivier Guichardaz

Les caractérisations doivent permettre d'attribuer un bonus ou un malus aux collectivités en fonction de leurs performances de collecte, pour les plastiques et les autres matériaux. D'où leur enjeu important.

nées « modélisées », après passage via un système de correction censé les rendre plus représentatives et permettre de tenir compte de leur saisonnalité, leur seront transmises. Pour Amorce et le CNR, cela constitue un manque de transparence et fait peser un doute sur la qualité des résultats, et donc sur le caractère juste ou injuste des éventuels bonus et malus.

Représentativité

Les associations dénoncent par ailleurs l'absence de procédure contradictoire en cas de désaccord sur les résultats des caractérisations ou sur leur interprétation. Elles estiment que le nombre de caractérisations par collectivité tel que proposé par Citeo est généralement insuffisant pour être représentatif de la diver-

sité des situations et des types d'habitats et qu'il ne tient pas compte de la saisonnalité. Et elles demandent que les résultats des caractérisations réalisées par les collectivités elles-mêmes ou pour leur compte soient intégrés aux résultats pris en considération par les éco-organismes.

Contactée par *Déchets Infos*, l'association Intercommunalités de France dit être également opposée aux caractérisations telles que prévues actuellement, sans possibilité d'accéder aux données brutes, et avec des plans d'échantillonnage inadaptés aux territoires considérés. Citeo nous a indiqué ne pas vouloir s'exprimer « à ce stade ». Quant au ministère de la Transition écologique (MTE), il ne nous avait pas répondu à l'heure de notre bouclage. ●



Photo : Olivier Guetardaz

Compostage de proximité Prévention, règlement de collecte, statut... : ce que disent les textes

Au risque de rappeler des évidences, le compostage de proximité n'est pas de la prévention au sens des textes normatifs. Les biodéchets compostés en proximité sont bien des déchets, et les règlements de collecte ne peuvent, a priori, pas réglementer le compostage de proximité.

C'est une position que l'on lit ou entend ici où là, et que l'on a notamment lue ou entendue en réaction à notre récent article sur le compostage de proximité (voir [Déchets Infos n° 275](#)) : le compostage domestique, de pied d'immeuble ou de quartier — donc de proximité — relèverait de

la prévention des déchets et non de leur gestion. Et parce qu'il serait une opération de prévention, il pourrait être imposé et/ou régi par les règlements de collecte des déchets. Certains vont plus loin en affirmant que lorsqu'ils sont gérés en compostage de proximité, les biodéchets ne

seraient pas juridiquement des déchets parce qu'ils ne sont pas pris en charge par le service public.

Mais l'examen des textes normatifs ne permet guère de conforter ces positions, même si d'autres textes, non normatifs, entretiennent une confusion. ●

● Compostage et prévention : confusion dans les plans et programmes

De nombreux documents, notamment administratifs, affirment que le compostage de proximité fait partie de la prévention. C'est le cas par exemple du premier plan national de prévention des déchets, qui date de 2004 et qui citait, parmi les opérations de prévention possibles, le « développement du compostage individuel » (voir [le plan](#)). En effet, selon le plan, la prévention consiste notamment à

« réduire les flux de déchets à la charge de la collectivité » via les « flux détournés » (produits ou matières dont on a prolongé la durée de vie par la réparation, le réemploi ou le reconditionnement) et via les « flux évités ». Ces derniers sont :

- soit des déchets non générés en raison d'actions de prévention en amont ;
- soit des « déchets non mis à la collecte municipale du fait d'actions de gestion domestique ».

Le compostage de proximité entre dans cette dernière catégorie et c'est ce qui expliquerait que selon le plan, il fait partie de la prévention.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluent eux aussi, dans leurs mesures, le développement du compostage de proximité. C'est le cas par exemple en Île-de-France ([plan visible ici](#)), en Provence-Alpes-Côte d'Azur

([plan visible ici](#)) ou en Bretagne ([plan visible ici](#)). Enfin, dans la lignée du plan national de 2004, les collectivités territoriales ont élaboré et adopté leurs propres programmes locaux de prévention des déchets, qui incluent le plus souvent eux aussi un volet sur le compostage de proximité.

Prise en charge

L'inclusion du compostage de proximité dans le champ de la prévention a persisté dans les plans nationaux de prévention qui ont succédé à celui de 2004. Le plan adopté en 2023 et qui porte sur la période 2021-2027 ([visible ici](#)) ne fait pas exception, en affirmant : « Outre la mise en œuvre d'actions portant sur le gaspillage alimentaire, la gestion de proximité des biodéchets permet également de limiter les quantités de biodéchets collectés en vue de leur traitement. » Et il mentionne bien le compostage de proximité parmi les mesures de prévention. Ce faisant, ce plan, comme les plans nationaux précédents, comme les plans régionaux et comme les programmes locaux, entretient la confusion entre le fait de prévenir la production de déchets (par exemple en luttant contre le gaspillage alimentaire) et le



Photo : Olivier Guichardaz

Pour les textes normatifs (directive, Code de l'environnement...), le compostage n'est pas une opération de prévention mais de recyclage. Ceci est a priori valable y compris pour le compostage de proximité.

fait de prévenir leur prise en charge par le service public, quand les déchets sont malgré tout produits (ce que permet le compostage de proximité). Or dans le premier cas, on a réellement des déchets en moins, avec ce que cela permet : moins de gaspillage de matières diverses, d'intrants, d'énergie, moins d'impacts environnementaux négatifs générés

par les déchets eux-mêmes... C'est donc de la prévention réelle, qui atteint les buts de la prévention : économiser des ressources et éviter des impacts négatifs liés aux déchets. Alors que dans le second cas, les déchets existent quand même, avec ce que cela implique : gaspillage de ressources, potentiels effets nocifs sur l'environnement et la santé... ●

● Compostage et recyclage

Les textes normatifs, eux, sont beaucoup plus clairs que les plans et programmes de prévention sur le fait de savoir s'il faut classer, ou pas, le compostage dans la prévention. Par exemple, la directive cadre sur les déchets révisée en 2018 ([visible ici](#)) définit la prévention comme l'ensemble des « mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant » notam-

ment la quantité de déchets et/ou leurs effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine (article 3). Et elle n'inclut pas le compostage dans la prévention.

Valorisation

Le Code de l'environnement français reprend la définition de la prévention que l'on trouve dans la directive cadre, et lui non plus n'y inclut pas le compos-

tage (voir [l'article L541-1-1](#)). En revanche, la directive cadre définit le recyclage comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins » (toujours à l'article 3). Et elle précise que « cela inclut le retraitement des matières organiques », dont font partie les biodéchets. On s'approche donc

du compostage, ou on y est implicitement.

De la même manière, le Code de l'environnement définit le recyclage comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins » (toujours à l'article L 541-1-1).

Distinction

Enfin, l'annexe II de la directive cadre, qui donne des exemples d'opérations de valorisation, est plus précise et plus explicite puisqu'elle y inclut le « recyclage ou [la] récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) ». Et elle ne limite pas cette définition au seul compostage industriel — en tout cas pas explicitement. Ainsi, il est bien clair que les textes normatifs (ce que ne sont pas les plans nationaux ou les programmes locaux de prévention) définissent bien le compostage comme une opération de recyclage et pas comme un des éléments faisant partie de la prévention des déchets. Et dans leurs défini-



Photo : Olivier Guichardaz

Les biodéchets sont potentiellement générateurs de nuisances, ce qui est une des raisons pour lesquelles, collectés ou pas, ils restent juridiquement des déchets.

itions, ils ne font pas de distinction selon qu'il s'agisse de compostage industriel ou de proximité, ce qui laisse a priori entendre que ces définitions englobent les deux pratiques. Le *Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets* ([visible ici](#)), publié en 2012 par le Commissariat général au développement durable (CGDD), qui dépend

du ministère chargé de l'Écologie, ne dit rien d'autre quand il affirme que « le compostage est une opération de recyclage ». Et il ne limite pas non plus cette définition au compostage industriel. On peut donc a priori en déduire, en creux, qu'elle s'applique à tous les types de compostage, y compris le compostage de proximité. ●

● Compostage de proximité et statut de déchet

Au-delà de la confusion sur la notion de prévention (le compostage de proximité est-il une opération de prévention ?), il existe aussi, chez certains, une confusion sur le statut des biodéchets dans les opérations de compostage de proximité. Et pour cause : certains documents affirment que lorsqu'un déchet est en quelque sorte « prévenu » (lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de prévention réussie), il n'a pas le statut de déchet. C'est en particulier ce qu'on peut déduire du

lexique du CGDD évoqué plus haut (voir le graphique page suivante).

Jurisprudence

Pour ce document, et si l'on s'en tient à ce graphique, c'est la collecte qui détermine la frontière entre ce qui est un déchet et ce qui ne l'est pas : si le déchet est collecté, c'est un déchet ; avant la collecte, ça n'est pas un déchet. Or cela ne correspond pas aux textes normatifs ou à la jurisprudence.

D'une part, on a vu que le compostage de proximité n'est pas une opération de prévention.

Mais d'autre part, la directive cadre sur les déchets inclut bien les biodéchets des ménages dans les déchets, et à aucun moment elle ne fait de distinction selon que ces biodéchets sont ou non pris en charge par le service public, donc collectés. Idem pour le Code de l'environnement (voir [l'article L541-1-1](#)), ou la nomenclature européenne

des déchets ([visible ici](#)), laquelle parle de « déchets biodégradables » plutôt que de biodéchets.

Quant à la jurisprudence, celle de la CJUE datant de 2008 et qui concerne l'Italie et la notion de déchet est très claire (voir [la jurisprudence](#)) : ce qui détermine le fait que l'on a affaire à un déchet ou à autre chose (dans le cas d'espèce, une marchandise ou un sous-produit) est notamment :

- le fait que l'on ait cherché, ou pas, à le produire en tant que tel ;
- le fait que l'on puisse, ou pas, le réutiliser sans transformation et rapidement ;
- et le caractère potentiellement nocif, ou pas, de la chose pour l'environnement et la santé en l'absence de traitement.

Dans le cas des biodéchets des ménages traités en compostage de proximité, les trois critères qui permettraient d'échapper au statut de déchet ne sont pas remplis. D'une part, les biodéchets ne sont pas produits pour eux-mêmes ; ils sont des résidus de la préparation et/ou de la consommation d'aliments, ou les conséquences de l'entretien d'un jardin. D'autre part, on ne peut pas réutiliser les biodéchets en l'état ni sans un processus de transformation assez long (le compostage)⁽¹⁾. Enfin, si on ne les traite pas



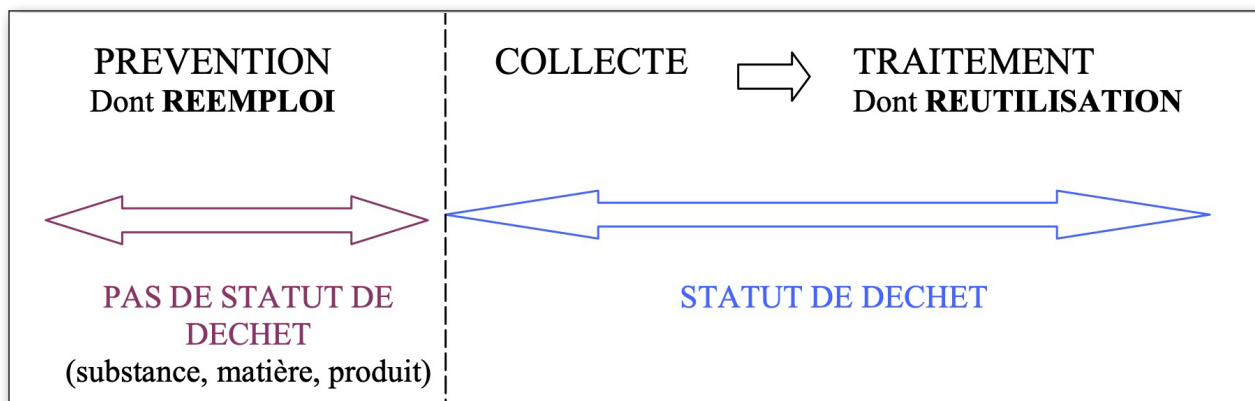
Photo : Olivier Guichardaz

Les collectivités peuvent inciter et/ou aider au compostage de proximité. Mais au vu des textes, elles ne peuvent pas elles-mêmes le réglementer via leur règlement de collecte.

(notamment par compostage), ils sont susceptibles d'être nocifs pour l'environnement et la santé (production de jus et d'odeurs, production de biogaz s'ils fermentent de façon anaérobie, prolifération d'insectes, potentielle prolifération de bactéries nocives...).

Ainsi, collectés ou pas, les biodéchets des ménages sont bien, dans tous les cas, des déchets. ●

1. Le paillage ou le mulching avec certains déchets de jardin font exception sur ce point, mais cela ne change pas fondamentalement le raisonnement.



Extrait du Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets, réalisé par le CGDD en 2012. Ce graphique peut laisser croire que s'il n'est pas collecté, un déchet n'est pas un déchet. Or ce n'est pas ce que disent les textes normatifs (directive cadre sur les déchets, Code de l'environnement...).

● Les règlements de collecte portent sur... la collecte

D'aucuns affirment enfin que les collectivités peuvent réglementer le compostage de proximité car elles sont compétentes en matière de prévention, et parce que le compostage de proximité est une opération de prévention. Sur le deuxième point, nous avons déjà répondu : le compostage, de proximité ou pas, est une opération de recyclage, pas de prévention (en tout cas au sens strict).

Sur le premier point (les collectivités seraient compétentes en matière de prévention), c'est un peu moins clair. L'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT ; [article visible ici](#)) parle à plusieurs reprises du « service public de prévention et de gestion des déchets ». Mais il ne définit pas les contours de cette supposée compétence en matière de

prévention. Et il n'existe pas, pour la prévention, d'article du CGCT qui attribue cette supposée compétence de façon claire et explicite aux collectivités, contrairement à l'article L2224-13, qui attribue clairement aux collectivités la compétence de collecte et de traitement des déchets ([voir l'article](#)).

Coordonner

Certes, les collectivités doivent élaborer des programmes de prévention ([articles R541-41-19 et suivants du Code de l'environnement](#)). Mais ces programmes visent à « coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs » de réduction de la production de déchets. Les collectivités font partie

de ces acteurs, ce qui signifie qu'elles peuvent, comme d'autres, mener des actions de prévention — ce dont elles ne se privent pas. Mais il ne s'agit pas d'une compétence précise, exclusive et énoncée de manière explicite.

Enfin, le règlement de collecte, régi par [l'article L2224-16 du CGCT](#), porte, comme son nom l'indique, sur la collecte. Outre la collecte des ordures ménagères résiduelles, il « impose les modalités de collecte séparée [...] au minimum pour » les emballages ménagers et les papiers, les déchets de construction, les textiles, les déchets dangereux et les « biodéchets remis au service public local ».

Mais rien ne dit qu'il peut porter sur la gestion, par les ménages, des biodéchets, quand ils ne sont pas « remis au service public local ». ●

Les contenus

DE DÉCHETS INFOS

sont protégés

par le

droit d'auteur

Si vous souhaitez
copier et diffuser
des articles de Déchets Infos
dans le cadre de votre
activité professionnelle

Vous devez en demander
l'autorisation au CFC

www.cfcopies.com



Contact / dea@cfcopies.com



Législatives

Le monde des déchets en suspens

Plusieurs filières de REP attendent la publication de textes réglementaires. On attend une décision concernant l'éventuelle création d'une instance de régulation des REP. Et La filière des biodéchets attend depuis 4 ans la publication du « socle commun ».

Sauf surprise — toujours possible —, la majorité actuelle ne sera plus la majorité dans une dizaine de jours. Deux situations sont alors possibles : soit une nouvelle majorité sera constituée à l'Assemblée, soit il n'y aura pas de majorité. Dans le premier cas, cela induira un changement de gouvernement avec, pour le nouveau gouvernement, la charge de reprendre, ou pas, les chantiers en cours. Dans le deuxième cas, la désignation d'un nouveau gouvernement pourrait prendre du temps, voire être, au moins temporairement, impossible. Dans les deux cas, cela retardera très probablement le traitement des dossiers en cours.

Dialogue

Dans le domaine des déchets, les chantiers ne manquent pas, à commencer par la poursuite du fonctionnement des filières de REP (responsabilité élargie des producteurs) déjà en place, et la poursuite de la mise en place de nouvelles filières, en application de la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) et des textes européens (directives, règlements).

La filière des emballages ménagers et des papiers graphiques attend son nouveau cahier des charges, censé entrer en vigueur au début de l'année prochaine. Théoriquement, ce cahier des charges doit être publié 6 mois avant son entrée en vigueur, soit au plus tard le 30 juin, pour permettre aux candidats à l'agrément de constituer et de déposer leurs dossiers de demande d'agrément et aux pouvoirs publics de les étudier, avec, souvent, une phase de dialogue et d'allers-retours pour parvenir à un dossier conforme aux souhaits des pouvoirs publics. Mais comme c'est devenu une habitude, les pouvoirs publics sont en retard. En l'état, quand bien même ils auraient un projet de cahier des charges tout prêt, ils ne pourraient pas le publier avant de passer, d'abord, par une phase de consultation du public. Or cette phase dure au minimum 4 semaines : 3 semaines minimum de consultation à proprement parler, et 1 semaine minimum obligatoire avant de publier un rapport sur la consultation. Si la consultation du public n'est pas réalisée, l'arrêté publiant le cahier

des charges peut être annulé par le Conseil d'État, comme cela s'est déjà produit une fois avec la filière des déchets dif-fus spécifiques alias DDS (voir [la décision du 7 juillet 2021](#)).

Certain temps

Au jour où nous écrivons ces lignes, la consultation du public pour les emballages ménagers et les papiers graphiques n'a pas commencé. La publication du cahier des charges ne pourra donc pas intervenir avant la fin juillet, à une date où, sauf difficulté politique particulière, le nouveau gouvernement sera déjà en place. Et sauf surprise, quel que soit ce nouveau gouvernement, on l'imagine assez mal signer un arrêté fixant un cahier des charges avant d'avoir pris le temps de s'imprégner du dossier, ce qui prend nécessairement « un certain temps » (comme disait Fernand Raynaud ; voir [le sketch](#)).

Ce temps risque d'être d'autant plus long que les enjeux du nouveau cahier des charges sont importants. Il s'agit notamment de mettre en place, ou non, un système de bonus-malus applicable aux

collectivités et/ou aux éco-organismes et censé permettre d'atteindre les objectifs de recyclage fixés par les textes européens (directive cadre sur les déchets, directive sur les plastiques à usage unique, futur règlement sur les emballages et les déchets d'emballages) (voir aussi l'article en page 1). Le nouveau cahier des charges doit aussi dire si la France va mettre en place, ou non, une consigne pour recyclage sur les bouteilles en plastique et les canettes, et si oui, comment, avec là encore des enjeux importants, aussi bien organisationnels et financiers et qu'industriels.

Un milliard

En 2022, le montant total des contributions versées par les metteurs en marché s'est élevé à 940 M€ pour les emballages ménagers et à 68,5 M€ pour les papiers graphiques, soit un total d'un peu plus d'un milliard d'euros, faisant de cette filière la plus importante en termes d'enjeux financiers. Les soutiens aux collectivités se sont, eux, élevés, toujours en 2022, à 680 M€ pour les emballages ménagers et 60 M€ pour les papiers graphiques, soit 740 M€ au total, soit en moyenne plus de 10 €/habitant/an (source : [Ademe, tableaux de bord des filières emballages et papiers](#)).

Autre filière en place mais qui doit connaître des changements, celle des piles et accumulateurs portables, qui doit appliquer le nouveau règlement européen sur les batteries, adopté il y a un an (voir [le règlement](#)). Ce règlement redéfinit de nouvelles catégories de batteries, inclut dans son périmètre les batteries des véhicules électriques et celles des moyens de transport légers (trottinettes, etc.), fixe de nouveaux objectifs plus ambitieux de recyclage, etc. Un projet de décret et un pro-



Photo : Coréplie

La filière des piles et accumulateurs attend un nouveau décret et un nouveau cahier des charges qui tiennent compte du règlement européen de 2023.

jet de nouveau cahier des charges sont en préparation au ministère de la Transition écologique (MTE). Ces deux textes devaient être examinés par la CIFREP (commission inter-filières de REP) en juillet, le 4 ou le 18. Mais ils ne sont pas encore passés en consultation du public. Ils ne pourront donc très probablement pas être publiés par l'actuel gouvernement, quand bien même le nouveau gouvernement tarderait à être formé.

Toujours concernant les REP, le gouvernement est aussi censé mettre en place, d'ici au 1^{er} janvier prochain, deux nouvelles filières : celle sur les déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC) et celle sur les textiles sanitaires. Là encore, des projets de décret (un pour chaque filière) et au moins un projet de cahier des charges (pour les textiles sanitaires) sont en préparation et devraient passer en CIFREP en juillet. Mais comme pour les batteries, ils ne pourront très probablement pas être publiés avant l'arrivée du nouveau gouvernement, alors qu'en principe, les cahiers des charges auraient dû être publiés avant fin juin.

Outre les passages en consultation du public et en CIFREP, les projets de textes doivent aussi être soumis pour avis au

Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Quant aux décrets, ils doivent être soumis à l'avis du Conseil d'État. A notre connaissance, ces deux étapes peuvent être menées en parallèle de la consultation du public. Mais pour ce qui est du Conseil d'État, ce dernier ne rend pas ses avis avant que la consultation du public soit achevée, ce qui pourrait allonger encore le délai avant publication — a fortiori si le Conseil d'État formule des souhaits de correction des projets qui lui auront été soumis.

Rapport

Par ailleurs, on attend d'un jour à l'autre la remise au Premier ministre du rapport de la mission d'inspection sur la gouvernance des filières de REP. A ce jour, nous ignorons si ce rapport a été remis (Maignon n'a pas répondu à nos questions) ou si la dissolution pourrait retarder sa remise. S'il est déjà remis ou quand il le sera, se posera la question de sa publication. Comme il s'agit d'un rapport préparatoire à une décision du gouvernement (quelle gouvernance appliquer aux filières de REP, et en particulier est-ce qu'il faut créer une instance de régulation ayant le statut d'une autorité administrative



Photo : Olivier Guichardaz

Le décret « socle commun » sur les fertilisants et les supports de culture, dont les composts, est attendu depuis 4 ans. La dissolution pourrait retarder sa publication.

indépendante), le gouvernement pourrait refuser sa publication ou sa communication. Que le rapport soit publié ou pas, le futur nouveau gouvernement devra de toute façon prendre une décision sur la gouvernance des filières, ce qui prendra nécessairement du temps car cela nécessite de bien comprendre le dispositif actuel, qui est complexe.

Trois versions

Enfin, dans le domaine des biodéchets, on attend depuis maintenant 4 ans la publication du projet de décret fixant le « socle commun » pour les matières fertilisantes et les supports de culture (MFSC), avec notamment des critères de qualité des composts de biodéchets et plus généralement des composts de matière organique (ceci incluant notamment les boues). Il y a déjà eu trois versions différentes du projet : en 2020, 2021 et 2023. Aux dernières nouvelles, une quatrième ver-

sion devait être communiquée aux parties prenantes avant fin juin de cette année (donc d'ici quelques jours). Il était prévu, ensuite, une nouvelle consultation des parties prenantes, ceci ouvrant la possibilité d'une cinquième version du texte, qui tiendrait compte des avis émis alors. Le ministère de l'Agriculture envisageait une publication du décret enfin abouti au plus tard au début de 2025.

Avec la dissolution de l'Assemblée nationale et le très probable changement de gouvernement à venir, il est plus que probable que ce calendrier soit remis en question, avec une publication du décret qui serait donc, une nouvelle fois, retardée.

Dans l'attente, les collectivités et les opérateurs de gestion des biodéchets et de la fraction organique des déchets sont dans l'incertitude sur ce qui leur sera demandé, ce qui peut bloquer ou retarder des projets. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés